|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point ci-après à l'ordre du jour de la CMR‑27:

1.5 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des services primaires existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes; et mener à bien des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis‑à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3, en vue d'élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans toutes les Régions, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-8] (CMR-23)**;

Propositions

ADD ACP/62A27A20/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-1] (cmr-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.5 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des services primaires existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes; et mener à bien des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis‑à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3, en vue d'élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans toutes les Régions, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-8] (CMR-23)**;

...

ADD ACP/62A27A20/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-8] (cmr-23)

Nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande
de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et élaboration de dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre
dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz
dans toutes les Régions

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le service fixe par satellite (SFS) pour les applications large bande et dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour les applications de télévision à ultra-haute définition;

*b)* que les systèmes du SFS reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux systèmes à satellites géostationnaires et non-géostationnaires permettent d'offrir des moyens de communication large bande à grande capacité et à faible coût, même dans les régions les plus isolées du monde, et que les systèmes du SRS permettent d'offrir des moyens de radiodiffusion large bande de qualité et à faible coût;

*c)* qu'en raison des caractéristiques orbitales des systèmes à satellites non géostationnaires, les constellations sont capables de fournir des services dans le monde entier et qu'il faut donc harmoniser les dispositions réglementaires applicables aux radiocommunications;

*d)* que le Règlement des radiocommunications devrait permettre la mise en œuvre des nouvelles applications des techniques de radiocommunication pour garantir l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes, afin de garantir l'efficacité d'utilisation du spectre;

*e)* qu'il y a une inadéquation entre la largeur de bande utilisable sur la liaison descendante du SFS en Région 3 dans la gamme de fréquences 17-20 GHz et la bande de fréquences 27-30 GHz pour la liaison montante;

*f)* que dans la Région 3, la bande de fréquences 17,3-18,1 GHz est attribuée à titre primaire au SFS (Terre vers espace), sous réserve de l'application du numéro **5.516**;

*g)* qu'il n'existe aucune disposition pertinente applicable au SFS non-géostationnaire dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz;

*h)* que l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz peut causer des brouillages inacceptables aux liaisons de connexion du SRS et aux liaisons descendantes du SRS,

notant

*a)* que des technologies ont été mises au point pour assurer une utilisation plus efficace du spectre et permettre le partage bidirectionnel et unidirectionnel;

*b)* que le partage bidirectionnel entre le SFS (Terre vers espace) et le SFS (espace vers Terre) est déjà envisagé dans la [les] Région[s] 1 [et 2] pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz;

*c)* que l'extension à la Région 3 de l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et de l'attribution au SRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz contribuera à une harmonisation mondiale;

*d)* qu'il n'y a pas d'autre service primaire dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz hormis le SFS (Terre vers espace) en Région 3;

*e)* que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire dans toutes les Régions, y compris en Région 3,

décide

que les études visées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessous permettront de protéger les services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, en particulier les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**,

décide d'inviter l'UIT-R à mener et à achever à temps pour la CMR-27

1 des études de partage et de compatibilité entre le SFS (espace vers Terre), le SRS (espace vers Terre) et le SFS (Terre vers espace) visés au numéro **5.516**, afin d'envisager une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et au SRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions existantes à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans nuire aux attributions existantes au SFS (Terre vers espace) visées au numéro **5.516**, y compris les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**;

2 des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3 et d'élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans toutes les Régions,

décide d'inviter la CMR-27

à examiner les résultats des études de l'UIT-R susmentionnées et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les questions suivantes:

1) une nouvelle attribution possible à titre primaire au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3;

2) une nouvelle attribution possible à titre primaire au SRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3;

3) assurer la protection des attributions existantes à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans porter préjudice aux attributions existantes du SFS (Terre vers espace) visées au numéro **5.516**, y compris les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**;

4) des mesures possibles pour protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3;

5) l'élaboration éventuelle de dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans toutes les Régions,

invite les administrations

à participer activement aux études visées dans le *décide d'inviter l'UIT-R à mener et à achever à temps pour la CMR-27* et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Voir le tableau ci-après, établi à l'aide du gabarit figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

|  |
| --- |
| **Objet:**Envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des services primaires existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes; et mener à bien des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3, et élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz dans toutes les Régions. |
| **Origine:** APT |
| ***Proposition*:***Envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des services primaires existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes; mener à bien des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis‑à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans toutes les Régions.* |
| **Contexte/motif:**Au cours des dernières années, les communications large bande par satellite sont devenues de plus en plus nécessaires pour fournir des services large bande à haut débit et à grande capacité aux domiciles, aux véhicules, aux avions et aux navires, les attributions au service fixe par satellite (SFS) dans la bande Ka étant largement utilisées par les satellites géostationnaires et non géostationnaires pour répondre aux besoins des clients. Étant donné qu'il existe une inadéquation entre les fréquences attribuées au SFS dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre en Région 3, il est essentiel de dégager davantage de capacité en liaison descendante dans la bande Ka. Cela permettra d'utiliser efficacement les ressources orbitales et spectrales pour répondre à la demande liée aux applications satellitaires actuelles et nouvelles.En Région 3, la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz est utilisée par des systèmes à satellites géostationnaires du SFS (Terre vers espace), seulement pour les liaisons de connexion du SRS, sous réserve de l'application du numéro **5.516** du RR. Cette bande de fréquences est utilisée en Région 2 par les systèmes à satellites géostationnaires du SRS (espace vers Terre), sous réserve de l'application du numéro **5.515** du RR.L'extension à la Région 3 de l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, qui a été attribuée à la Région 1 et qui est étudiée au titre du point 1.19 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour la Région 2, contribuera à l'harmonisation à l'échelle mondiale. De la même manière, l'identification d'une attribution dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz au SRS (espace vers Terre) en Région 3 contribuera à assurer une harmonisation. Afin de protéger les liaisons de connexion du SRS, il est nécessaire de mener à bien des études sur les mesures à prendre pour protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3. Aucune disposition pertinente ne s'applique au SFS non OSG dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, de sorte que l'élaboration de dispositions pertinentes à cet égard contribuera au partage des fréquences dans cette bande à l'échelle mondiale.De même, au cours des dernières années, les systèmes de radiodiffusion par satellite à large bande sont devenus de plus en plus nécessaires pour fournir des services de télévision à ultra haute définition (vidéos immersives, Recommandation UIT-R BT.2020) et des signaux audio de qualité aux domiciles. L'attribution de la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz au SRS en Région 3 permettra de répondre à ce besoin et contribuera à l'harmonisation, étant donné que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz a été attribuée au SRS en Région 2.Afin de protéger les liaisons de connexion du SRS, il est nécessaire de mettre au point des mesures visant à protéger les services primaires vis-à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3.Il convient de souligner que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est attribuée au SFS en Région 1, mais qu'aucune disposition pertinente ne s'applique au SFS non géostationnaire en Région 1. De plus, aucune disposition ne s'applique au SFS non géostationnaire dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer des dispositions réglementaires applicables au SFS non géostationnaire dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz à l'échelle mondiale. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Les services de radiocommunication concernés dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**À déterminer |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Point 1.19 de l'ordre du jour de la CMR-23 |
| ***Études devant être réalisées par*:**GT 4A de l'UIT-R, en tant que groupe responsable | ***avec la participation de*:**Autres GT concernés, Administrations, Membres de Secteur  |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**CE 4, CE 5, CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Aucune incidence financière directe n'a été identifiée à ce jour. |
| ***Proposition régionale commune*:**À déterminer | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**À déterminer***Nombre de pays*:** À déterminer |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_